

TERRITOIRE DE RUHENGRI.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Ruhengeri , le 2 août 1956.-
de

(1) N° 2639/Just.7.

Réf. n° :

Annexe

Bijlage :

Objet

Voorwerp :

E.421.j.

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

à

K I G A L I .-

=====



Monsieur le Substitut,

Comme suite à votre lettre n° 3484/RMP 8655/v.d.l.
du 13 juillet 1956, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance
que l'intéressé traduit devant le tribunal de police a été con-
damné à 500 francs d'amende.

J'ai pris connaissance de la note du verso de
votre précitée.-

LE JUGE DE POLICE,
J. DUCENE.-

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'J. Ducene'.

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

PARQUET DE Kigali

Kigali le 13 juillet 1956.-

N° 3484 /RMP.8655/VDH.

Objet :

Aff. MAKERI

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour disposition et compétence, le dossier de mon Office concernant le (s) nommé (s) : MAKERI au Service de Monsieur Amasingh. ~~BAKKAU~~ Bageraudlas commerçant à Ruhengeri.

prévenu (s) de : ORU 4I/35 et 4I/33
Règlement 5/AE. Rés. Ru.

Le prévenu est libre ou en détention préventive jusqu'au
inclus.

(voir note au verso)

Veuillez m'aviser de la suite intervenue.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
B. VAN DER HENDEN,

A MONSIEUR LE JUGE DE POLICE

à Ruhengeri

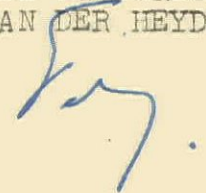
Foop 1 Amicale
le 30.7.56
E

NOTE/

Veuillez attirer l'attention des 2 OPJ qui ont constaté l'infraction que leur P.V. 234 JD signé par ces OPJ est incomplet. Il ne précise par la quantité de café trouvé sur place, aucune preuve n'est donnée du fait que la licence a été refusée.

L'O.L. 41 222 du 17 juin 48 prévoit la saisie et confiscation. L'employeur n'a pas été interrogé - sa fiche d'identité mentionnée au PV n'était pas jointe. Aucune infraction n'est établie à charge de l'employeur.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI
B. VAN DER HEYDEN,



Résidence: *Ruanda*

Territoire: *Rulgeri*

Kijole

le **19** **JUIL 1956**

P.V. - N° *234/TD*

~~Le Commissaire de Police~~

L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Prévenu:

Date d'arrestation:

L'an mil neuf cent **56** le **8^e** jour du mois

de *Juillet* vers **9. 20** heures.

Devant Nous *Ducene Jozh* Commissaire de

Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale,

à *Rulgeri*, comparait **1** nommé

Prévention:

Dpr ORU 41/35 et 41/33. et refuser 5/A.E. B. Ru

en circulant sur la Piste de Rulgeri à Ruaza avons constaté, en compagnie de M^r d'Arrian A. adm de Tenturi à Rulgeri que le Capitaine Makere au service de Monsieur Amar Singh Bagwandas commerçant de Rulgeri a détaché du café porté aux indigènes une parcelle industrielle 2/ pour laquelle la licence lui avait été refusée 3/ et le stockait dans un établissement non agréé par M^r le Directeur de l'OCIRU et ce 4/ en délit de contravention par le règlement 5/A.E du 28 juin 1956 de M^r le R.R. se mettant ainsi en infraction à l'ORU n° 41/35 modifié par l'ORU 41/33 du 24. 2.54 à l'ord. législative 41/222 du 17 juin 1948 et au règlement 5/A.E de M^r le R.R. de Ruanda.

Plaignant:

d'office

Objets saisis:

unait

Je jure que le Procureur P.V. est Inconnu

2000

Observations:

Par constatation conforme

C —

LOPT.

A'ARIN

Alley

Il est à remarquer que le capitaine Naclen serait
commettre une action fangeuse avant que j'aie pu
m'arrêter et faire toute amitié et avait diminué
la charge de café dans les tubes voisins. Il a
certainement reconnu par là qu'il n'avait pu acheter de
café, mais il le faisait sur l'ordre de son Patron.

Je jure que le Puert Rico est

le P.O.

ceci

pour

Fiche d'identité? de M^r Amer Singh Bapraunda Quina

Am. Singh

Quina